

Arrêt

**n° 119 770 du 27 février 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me F. LONDA SENGI, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise de la République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique yaka et de religion catholique. Vous n'avez aucune affiliation ou activité politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 26 novembre 2011, vous avez été arrêtée lors de la manifestation organisée pour le retour de [E. T.] à Kinshasa. Les trois jours précédents, vous avez été dans différents lieux à Kinshasa pour crier qu'il

fallait voter pour [E. T.]. Suite à votre arrestation le 26 novembre 2011, vous avez été emmenée dans un lieu inconnu et vous y avez été détenue pendant plusieurs mois. Vous êtes tombée malade et vous avez été transférée à l'hôpital Mama Yemo où vous avez été soignée. Là-bas, le médecin a appelé votre oncle. Celui-ci lui a remis de l'argent afin que vous puissiez sortir. Vous avez ensuite été dans un centre médical où vous avez continué à être soignée. Vous avez été vous réfugier chez votre grand-père jusqu'à votre départ du Congo. Vous avez quitté le Congo (RDC) le 2 décembre 2012 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Le 4 décembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de perte des pièces d'identité.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée car vous vous êtes évadée du lieu où vous avez été détenue (Rapport audition 03/04/2013, p.9, p.22). Or, divers éléments relevés dans vos déclarations nous permettent de remettre en cause la réalité des faits tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été détenue plusieurs mois dans un lieu (Rapport audition 03/04/2013, pp.11-12, pp.18-21). Toutefois, vos déclarations imprécises et peu étayées autorisent le Commissariat général à remettre en cause la réalité de cette détention. Tout d'abord, vous n'êtes pas en mesure de préciser la localisation de ce lieu ou encore la durée de votre détention (Rapport audition 03/04/2013, pp. 11-12). Ensuite, invitée à deux reprises à parler ouvertement et de manière spontanée de votre détention, et alors que la question vous a été expliquée à deux reprises et que vous avez confirmé comprendre la question posée, vous vous limitez à dire que vous étiez dans une maison avec deux portes en bois, que les femmes subissaient des violences sexuelles, que vous ne pouviez pas dormir, que vous étiez comme des esclaves et que vous ne parliez à personne. Vous ajoutez que vous ressentez beaucoup d'émotions et que lorsque vous parlez de cet emprisonnement vous imaginez qu'ils vous arrêtent encore (Rapport audition 03/04/2013, p.19). De plus, il vous a été demandé de décrire vos conditions de détention, à cela vous répondez que vous étiez toujours assise par terre et que vous aviez un tapis où vous pouviez tout faire là (Rapport audition 03/04/2013, p.19). Vous avez également été interrogée sur votre quotidien et il vous a été demandé de décrire une journée à partir du moment où vous vous levez jusqu'au coucher. A cela vous dites qu'au réveil vous n'alliez nulle part, qu'il n'y avait pas d'endroit pour vous soulager et que vous ne sortiez pas dehors. Invitée à donner davantage de détails sur votre quotidien, vous répondez simplement que c'était cela (Rapport audition 03/04/2013, p.20). Par ailleurs, vous expliquez avoir été détenue dans une maison et non dans une cellule et que vous restiez sur un tapis sans pouvoir vous déplacer. Or, invitée à parler des personnes avec qui vous étiez détenue, vous répondez qu'il y avait trois hommes qui faisaient entrer des femmes mais que vous n'aviez pas l'occasion de leur parler (Rapport audition 03/04/2013, p.20, p.21). Il vous a été fait remarquer que même si vous ne leur parliez pas vous pouviez quand même en dire certaine chose, or vous ne donnez pas plus de détails les concernant. Enfin, invitée à parler des gardes, à part dire qu'ils couchaient avec vous, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre information les concernant (Rapport audition 03/04/2013, p.20, p.21). Ainsi, vos déclarations fort vagues et lacunaires, tant sur vos conditions de détention, que sur vos codétenus ou les gardes, ne sont nullement crédibles pour une détention qui a duré plusieurs mois. Par conséquent, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la véracité de celle-ci. Ensuite, alors que vous affirmez avoir été transférée de votre lieu de détention dans un hôpital, vous n'êtes pas en mesure de relater votre séjour dans cet hôpital (Rapport audition 03/04/2013, pp.11-12, p.21). De fait, il vous a été demandé d'expliquer votre passage à l'hôpital et vous répondez que vous ne pouvez pas l'expliquer (Rapport audition 03/04/2013, p.21). En outre, vous déclarez ne pas savoir si vous étiez surveillée ni comment s'appelle le médecin qui vous a soignée alors que vous affirmez que celui-ci a appelé votre oncle et a conclu un arrangement avec lui afin de vous faire quitter l'hôpital (Rapport audition 03/04/2013, pp.11-12, p.21). Par conséquent, le Commissariat général considère que vos propos lacunaires et peu étayés concernant votre détention ne

reflètent pas un vécu. Il n'est dès lors pas convaincu ni de votre incarcération, ni de votre transfert à l'hôpital, et partant ni de votre arrestation.

En outre, vos propos demeurent imprécis concernant la manifestation du 26 novembre 2011 organisée à Kinshasa afin d'accueillir le leader politique [E. T.], et où vous affirmez avoir été arrêtée (Rapport audition 03/04/2013, p.9). Ainsi, interrogée à plusieurs reprises sur la manifestation et invitée à relater cet événement avec des détails et de manière concrète, vous dites que le peuple s'était réuni pour amener [E. T.] au stade Raphaël, que vous avez eu peur en voyant l'eau chaude et les balles alors vous vous êtes enfuie. Vous ajoutez avoir eu peur et que l'on dispersait les gens avec des pompes (Rapport audition 03/04/2013, pp.14-15). Vous ne donnez pas d'autres détails sur cet événement. En outre, vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (article : RDC : Samedi « de tous les dangers » à Kinshasa, levif.be, 29/04/2013 ;). Ainsi, vous affirmez que les manifestants devaient amener [E. T.] jusqu'au stade Tata Raphaël. Or, c'est le leader [V. K.] qui devait y organiser son meeting. Le meeting de [E. T.] était prévu près du Palais du peuple. Il n'est nullement crédible que vous ne connaissiez pas le lieu de rassemblement final du leader pour lequel vous êtes allée manifester. Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre participation à la manifestation du 26 novembre 2011.

Soulignons également que vous affirmez avoir été interrogée durant votre détention et que l'on vous a reproché d'avoir incité les gens à voter pour [E. T.] les jours précédents la manifestation du 26 novembre 2011 (Rapport audition 03/04/2013, p.11, p.18). Or, interrogée sur ces activités et incitée à expliquer concrètement ce que vous aviez fait afin de soutenir [E. T.], vous dites de manière vague que vous avez été vous mettre debout et que vous avez parlé en disant qu'il fallait voter pour [E. T.] (Rapport audition 03/04/2013, p.16, p.17). Vous dites qu'il n'y avait pas d'organisation, vous ne savez pas si les gens écoutaient ou non car il n'y a eu aucune réaction des gens qui vous entouraient et vous dites ne pas savoir comment vous auriez pu être repérée (Rapport audition 03/04/2013, p.16, p.17). En outre, vous avez déclaré en début d'audition ne pas être impliquée en politique et ne pas avoir participé à des activités politiques (Rapport audition 03/04/2013, p.5). Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous soyez une cible pour vos autorités en cas de retour dans votre pays d'autant que votre participation à la manifestation du 26 novembre 2011 et les problèmes qui en ont découlé sont remis en cause.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits à la base des problèmes invoqués et par conséquent de remettre en cause l'ensemble des persécutions que vous alléguiez.

Quant au document que vous déposez, celui-ci n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, l'attestation de perte des pièces d'identité atteste de votre identité, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque en outre la violation du principe général de bonne administration, un excès de pouvoir ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision.

3. Les observations préalables

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été détenue durant plusieurs mois en raison de ses activités politiques en faveur de l'UDPS et de sa participation à la manifestation du 26 novembre 2011 et qu'elle craindrait d'être tuée en raison de son évasion de l'hôpital dans lequel elle aurait été soignée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et de la pièce qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.2. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.3. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il ressort de l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure que l'ensemble des déclarations de la requérante sont imprécises et lacunaires. Les propos tenus par la requérante ne reflètent nullement un réel vécu. En effet, ils ne permettent pas de considérer que la requérante a eu des activités politiques pour l'UDPS, a participé à une manifestation de ce parti et a été détenue durant plusieurs mois. En définitive, ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.4. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.5. L'attestation de perte de pièce d'identité est de nature à confirmer l'identité de la requérante, élément non remis en cause, mais ne concerne nullement les faits et craintes allégués.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE